Zeitschrift: Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales

Herausgeber: Société d'Etudes Economiques et Sociales

Band: 12 (1954)

Heft: 1

Artikel: Un aspect du redressement économique allemand : le système bancaire

Autor: Piguet, Denis

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-134365

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Un aspect du redressement économique allemand: le système bancaire

par Denis Piguet
Docteur ès-sciences économiques et commerciales

Lorsque l'on se propose aujourd'hui de considérer l'économie allemande dans son ensemble ou l'un de ses aspects particuliers, il faut bien se pénétrer du fait que la République fédérale d'Allemagne diffère totalement de l'Allemagne d'avant guerre.

Le territoire du Reich s'étendait en 1937 sur 470.000 km² ; la République fédérale n'en englobe que 245.000. A l'intérieur des frontières de 1937, la population s'élevait à plus de 69 millions d'habitants ; or, la République fédérale ne compte, d'après le recensement de 1950, que 48 millions d'habitants, soit à peu près 200 habitants par kilomètre carré.

La République d'Allemagne occidentale a un caractère nettement fédératif. A côté du gouvernement fédéral à Bonn, il y a dans chacun des neuf Etats [1] un gouvernement dont l'importance ne doit pas être sous-estimée. La loi actuellement à la base de la République fédérale a nettement délimité les compétences de ces différents organes. C'est ainsi, par exemple, que la suprématie fiscale n'appartient qu'en partie au Bund. Lui reviennent les taxes sur la consommation et 38 % de l'impôt sur le revenu, tandis que 62 % de l'impôt sur la fortune et d'autres encore sont réservés aux Länder qui établissent chacun leur propre budget. Si donc le ministre des finances fédéral entend augmenter par exemple sa quote-part à l'impôt sur le revenu, il lui faut non seulement soumettre sa prétention au pouvoir législatif central, le Bundestag, mais aussi au Bundesrat qui représente les Länder. Manifestement, l'existence de plusieurs budgets ne laisse pas d'exercer une influence notable sur l'évolution de la politique économique, d'autant plus qu'en Allemagne les impôts ont atteint un niveau considéré généralement comme un « optimum ». Il suffit de jeter un coup d'œil sur les chiffres qui suivent pour s'en rendre compte : le projet de budget du Bund pour l'exercice 1953/54 se clôture par 24 milliards de DM environ de dépenses et de recettes. Les budgets des neuf Länder présentent pour 1953/54 (l'exercice budgétaire allemand s'étend d'avril à mars) 12 à 13 milliards de DM de recettes et de dépenses. A quoi il faut ajouter les budgets des communes que l'on peut évaluer à 4 milliards de DM. Cette vue d'ensemble indique que le contribuable allemand doit acquitter quelque 41 milliards de DM d'impôts sur un revenu national de quelque 110 milliards de DM.

---

[1] Les neuf Länder de la République fédérale allemande sont : Schleswig-Holstein, Hamburg, Niedersachsen, Bremen, Nordrhein-Westfalen, Baden-Württemberg, Bayern, Hessen, Rheinland-Pfalz.

Il n'est pas résulté de ces budgets publics de tendances à l'inflation, quand bien même il n'a pas été facile pour les dix ministres des finances (le ministre des finances fédéral et ceux des neuf Länder) d'empêcher un déficit, après tant de dévastations et la résorption de plus de 9 millions de réfugiés de l'Est. On ignore généralement que, sur le total des dépenses publiques, 80 % proviennent des frais d'occupation et de défense, des charges sociales, des débours pour les réfugiés et invalides. Seuls donc 20 % des recettes des impôts peuvent être consacrés aux affectations normales.

Les rentrées d'impôts ont augmenté de quelque 60 % en Allemagne depuis l'exercice 1949/50, c'est-à-dire depuis l'existence de la République fédérale. Cet accroissement, dû à la renaissance de l'économie allemande, résulte principalement des impôts sur le revenu et sur les sociétés, sur le chiffre d'affaire et sur le tabac. Les impôts allemands constituent plus du tiers du revenu national et les taux sur le revenu ne sont surpassés par aucun autre pays.

Une lourde taxation a empêché la reconstitution, en Allemagne, d'un marché des capitaux. Elle est la cause que nombre d'entreprises ne possèdent pas de réserves suffisantes pour résister à des revers possibles. Malgré cela, l'évolution économique a des aspects réjouissants pour ce pays : déjà en 1952, même en faisant abstraction de la hausse des prix, le revenu national a été plus grand qu'en 1936. Depuis 1948, il a été procédé à des investissements considérables qui se sont élevés à 13,9 milliards de DM en 1950 et à 21,3 milliards en 1951, comparativement à 5,2 milliards de RM en 1936.

La conjoncture économique de la République fédérale autorise donc un optimisme raisonnable. Il faut cependant être clairement conscient de l'actualité de l'important problème du marché allemand des capitaux qui devra trouver sa solution en 1954. Dans le secteur de l'économie privée, la mobilisation des capitaux est faible. C'est l'Etat qui pratique de grands investissements par ses ressources fiscales puisque l'économie privée n'est pas en mesure de mobiliser du capital, les impôts étant trop élevés. Il s'agit de sortir de ce cercle vicieux dont il ne faut pas négliger l'aspect négatif.

On parle volontiers à l'étranger d'un « miracle économique allemand » ; les Allemands, eux, ne croient nullement que l'essor économique de la République fédérale depuis 1948 soit l'effet d'un miracle. Il est bien plutôt le résultat naturel d'une politique économique judicieuse, partant du rétablissement d'une monnaie apte à remplir ses fonctions, et d'autre part du rétablissement d'un marché libre, aux prix non faussés par un système d'économie contrôlée mais découlant normalement d'une offre et d'une demande libres.

Si nous nous arrêtons à ce terme si souvent prononcé à l'étranger de « miracle économique allemand » (et à ce propos on aurait tort de passer sous silence l'assistance prêtée par le Plan Marshall), nous devons faire une nette distinction entre le « miracle d'une production triplée » et le « miracle du mark allemand ».

Comment s'expliquer la réussite de ce rétablissement d'une monnaie apte à remplir ses fonctions ? Quelle a été la politique suivie ? Quel est le système bancaire qui a permis une telle politique ? C'est ce que nous nous proposons d'exposer à grands traits dans les pages suivantes.

* * *

Nous avons brièvement souligné la répartition des compétences dans la République fédérale d'Allemagne, montrant ainsi sa structure nettement fédéraliste que nous retrouvons également dans le système de la banque d'émission. Alors que l'ancienne Reichsbank était une institution nettement centraliste, l'actuel système des banques centrales, lui, est à deux échelons et se rapproche plus ou moins du Federal Reserve System américain. Dans chacun des neuf Länder, il y a — premier échelon — une Landeszentralbank ; à ces neuf banques centrales, on a superposé — second échelon — la Bank Deutscher Länder à Frankfurt am Main qui jouit du privilège de l'émission des billets de banque.

La politique monétaire de ce système de banques centrales est fixée par le Zentralbankrat ; c'est en quelque sorte le « politicien » de la Bank Deutscher Länder (BDL). Il est autonome dans ses résolutions et agit, en matière de politique du crédit, en toute indépendance et sans ingérence de la part du gouvernement fédéral. Ses décisions doivent être cependant en accord avec les tendances de principe de la politique économique générale du gouvernement. Le Zentralbankrat jouit d'un grand prestige, il a le mérite d'avoir singulièrement contribué à faire du Deutsche Mark une monnaie stable. Depuis la réforme monétaire en juin 1948, qui aboutit à une contraction du numéraire dans la proportion de 100 : 6,5, le volume de la circulation monétaire s'est, il est vrai, accru de quelque 80 %, mais cette expansion n'a jamais eu un caractère d'inflation, la production ayant augmenté dans la même proportion. Une politique monétaire très souple, recourant à divers moyens d'action : modification des taux de réserves minima, variations de l'escompte, limitation des réserves de trésorerie, politique sélective de crédit et enfin politique du marché ouvert, a pris soin d'adapter le volume de l'argent à la production accrue, sans laisser de marge aux tendances spéculatives. Ainsi, cette politique a eu pour effet que la République fédérale est devenue le plus grand créancier de l'Union européenne des payements, membre de la Banque mondiale, etc., bref que le mark allemand, qui n'existe guère que depuis cinq ans, est aujourd'hui, tant à l'étranger qu'en Allemagne, entouré de considération.

Alors que, dans la période d'après guerre, les gouvernements de nombreux pays ont toujours plus assujetti leurs banques d'émission, l'Allemagne s'est engagée dans la voie opposée, sans jamais cependant provoquer de divergences de vues inconciliables entre la Bank Deutscher Länder, « ange gardien de la monnaie », et le gouvernement fédéral. Cela tient sans doute principalement au fait que le président du comité directeur de la BDL (Direktorium), Dr Vocke, le ministre des finances Schäffer et le ministre de l'économie Erhard défendent les mêmes idées sur l'économie du marché. Les organes de la banque d'émission et le gouvernement fédéral se rendent parfaitement compte que les politiques monétaire, économique, financière et commerciale ne sont qu'autant d'aspects fragmentaires d'une commune politique de l'économie du marché.

La Bank Deutscher Länder a pour principales tâches : la garde de la monnaie, l'exécution des opérations de trésorerie du gouvernement fédéral et la direction de la politique des devises. De leur côté, les Landeszentralbanken

(LZB) exécutent les opérations de trésorerie de leurs Etats respectifs et exercent dans leur sphère limitée les mêmes fonctions que la banque d'émission, en se conformant toutefois aux décisions prises par le Zentralbankrat, comité directeur de la BDL. Leur principale mission est de mener à bien les règlements avec les banques commerciales. On peut donc considérer la Bank Deutscher Länder comme la banque des Landeszentralbanken, tandis que celles-ci sont pour ainsi dire les banques des banques commerciales.

Avant d'examiner plus attentivement le système des banques centrales, il est indispensable de jeter un rapide coup d'œil sur la structure du système allemand des banques commerciales.

Il existe dans la République fédérale 301 banques de crédit, 38 banques hypothécaires, 871 caisses d'épargne effectuant leurs règlements par l'entremise de 15 centrales de virements (Girozentralen), ainsi que plus de 11.000 coopératives de crédit dont les opérations financières se déroulent par l'intermédiaire de 24 caisses centrales, et enfin 65 établissements spéciaux. Parmi ces derniers, il faut citer le Kreditanstalt für Wiederaufbau, fondé à l'époque de la pénurie des capitaux en vue d'amener à l'économie allemande, et de les stocker, les contre-valeurs en DM devenues disponibles à la suite de l'assistance du Plan Marshall ainsi que la Deutsche Verkehrs-Kredit-Bank A.-G. qui règle les opérations de trésorerie de la Bundesbahn (compagnie des chemins de fer allemands).

Les banques commerciales allemandes peuvent être considérées comme des banques « à tout faire », car, le domaine hypothécaire excepté, elles s'adonnent à toutes les opérations bancaires. Ce type de banque existe depuis longtemps en Allemagne et est un des traits caractéristiques du système bancaire de ce pays. Vers 1880, un puissant mouvement de concentration commandé par le besoin croissant de crédit requis par la vie économique, se fit jour ici comme ailleurs. C'est de ce mouvement que naquirent les grandes banques ayant leur siège à Berlin et des succursales sur tout le territoire allemand et même à l'étranger : la Dresdner Bank, la Deutsche Bank et la Commerzbank. Après la défaite de 1945, les puissances occupantes virent un danger dans cette concentration. C'est pourquoi elles ordonnèrent la fermeture des centrales de ces grands établissements à Berlin. Les banques qui ne possédaient un établissement qu'à Berlin mirent de ce fait un terme à leur activité ; ce fut le cas notamment de la Reichskreditgesellschaft et de la Berliner Handelsgesellschaft. Les trois autres grandes banques, la Dresdner Bank, la Deutsche Bank et la Commerzbank continuèrent par contre leur activité dans les zones de l'ouest à l'aide de leurs succursales. Elles furent subdivisées par les Alliés en trente établissements qui assumèrent la succession des trois grandes maisons-mères et qui durent exercer leur activité sous une dénomination nouvelle n'évoquant d'aucune façon les raisons sociales de celles-ci. A la longue, cette organisation bancaire se révéla artificielle ; la fonction essentielle des grandes banques, celle de mener à bien les marchés de l'argent et des capitaux, était mise en danger.

Les puissances occupantes s'en rendirent rapidement compte. Après de longs pourparlers, elles promulguèrent, en mars 1952, une loi qui apportait d'importantes modifications au problème de la décentralisation bancaire ; au

lieu de faire coïncider le champ d'activité des banques avec les frontières des différents pays, cette loi autorisa l'établissement de trois grands districts bancaires : les Etats de Schleswig-Holstein, Hamburg, Niedersachsen et Bremen formant le district nord ; le district ouest comprenant l'Etat de Nordrhein-Westfalen ; le district sud englobant les Etats de Baden-Württemberg, Bayern, Hessen et Rheinland-Pfalz. Ce nouveau régime favorisa une certaine réorganisation des grandes banques. C'est ainsi qu'aujourd'hui neuf établissements ont repris leur succession, représentant plus du 20 % du total global des bilans de tous les établissements de crédit sur le territoire fédéral. La Dresdner Bank donna naissance à trois nouvelles banques : la Hamburger Kreditbank, pour le district nord, ayant son siège à Hamburg ; la Rhein-Ruhr-Bank, pour le district ouest, ayant son siège à Dusseldorf ; et la Rhein-Main-Bank, pour le district sud, ayant son siège à Frankfurt. Les deux autres grandes banques procédèrent d'une manière analogue. La Deutsche Bank créa dans le district sud la Süddeutsche Bank, à l'ouest la Rheinisch-Westfälische Bank, dans le nord la Norddeutsche Bank. En ce qui concerne la Commerzbank, on trouve au sud la Commerz- und Creditbank, à l'ouest la Bankverein Westdeutschland et au nord la Commerz- und Discontobank.

Quelles furent les modalités de ces fondations nouvelles ? Prenons l'exemple de la Dresdner Bank : les actionnaires ont conservé leurs anciennes actions ; subsidiairement, on leur a octroyé des actions des trois établissements successeurs, à telle entente que chaque actionnaire a reçu pour chaque action de la Dresdner Bank (valeur nominale de 1000 RM) une action de la Hamburger Kreditbank d'une valeur nominale de 140 DM, une de la Rhein-Main-Bank d'une valeur nominale de 240 DM, et une de la Rhein-Ruhr-Bank d'une valeur nominale de 240 DM également. Le fait que les actionnaires de la Dresdner Bank ont reçu des actions d'une valeur nominale différente pour les divers établissements successeurs, est le reflet de la structure économique de la République fédérale. Grosso modo, on peut en conclure que l'Ouest coïncide avec le bassin industriel de la Ruhr, que le Sud de l'Allemagne possède une industrie de transformation largement disséminée et que le Nord s'adonne surtout au commerce.

Le capital-actions de la Hamburger Kreditbank s'élève à 21 millions de DM ; la Rhein-Main-Bank et la Rhein-Ruhr-Bank ont chacune un capital de 36 millions. Pour ranimer les affaires dans le secteur ouest de Berlin, ces trois banques ont fondé ensemble une filiale, la Bank für Handel und Industrie A.-G.

Il en est de même pour les deux autres banques. Relevons que le correspondant des établissements ayant succédé à la Deutsche Bank est la Berliner Disconto Bank-A.-G. et celui des trois banques issues de la Commerzbank, la Berliner Commerzbank.

A côté de ces neuf grands établissements, il y a encore de nombreuses banques de moyenne grandeur, dénommées banques régionales, qui exercent dans un espace limité les mêmes fonctions que les grandes banques. A titre d'exemple, citons la Bayrische Hypotheken- und Wechselbank à Munich avec 100 succursales et la Bayrische Vereinsbank avec 47 succursales. Il faudrait encore mentionner l'importance toujours très actuelle des banques privées : Merck, Finck & Co., à Munich ; Delbrück, Schickler & Co., Brinckmann, Wirtz & Co.,

à Hambourg et d'autres encore à Hanovre, Essen, Francfort, etc. ; il y aurait encore lieu d'analyser les caisses d'épargne, les caisses Raiffeisen, certaines banques spéciales telles que les Landesbanken, les Girozentralen, les instituts de crédit foncier, pour avoir une vue d'ensemble du système bancaire de la République fédérale. Mais examinons plutôt l'ossature même de l'organisation bancaire, à savoir la Bank Deutscher Länder et les Landeszentralbanken formant ensemble le Zentralbanksystem.

* * *

Les Landeszentralbanken.

Dès 1946, les puissances d'occupation de l'Allemagne occidentale réalisèrent leur programme tendant à supprimer le monopole dont jouissait la Deutsche Reichsbank. Pour la remplacer, on créa au printemps 1947, dans les zones d'occupation américaine et française, et pour favoriser la décentralisation bancaire, les Landeszentralbanken (LZB), la zone anglaise n'emboîta le pas par contre que passablement plus tard.

Afin de tirer le meilleur parti de l'activité des LZB, de consolider la valeur monétaire et le système monétaire et du crédit et d'unifier le travail des LZB, on créa, avec effet dès le 1er mars 1948, la Bank Deutscher Länder, comme établissement central pour l'Allemagne de l'Ouest. La BDL et les LZB forment ensemble ce que l'on appelle le Zentralbanksystem.

Ainsi, à la place de la Deutsche Reichsbank comme seule et unique banque centrale, nous trouvons aujourd'hui un système de banques centrales ; chaque Land a une Landeszentralbank fonctionnant comme banque des autres banques et comme banque de l'Etat. A ces neuf LZB se trouve superposée la Bank Deutscher Länder, qui les charge de nombreuses tâches. Chaque LZB entretient sur le territoire respectif de son Land des succursales. Pour régler la politique monétaire et du crédit dans Berlin-Ouest, les trois commandants alliés créèrent une banque centrale, sous la forme d'une corporation de droit public, le 20 mars 1949.

Leurs tâches :

Les LZB ont repris la plupart des activités de la Reichsbank, à l'exception du droit d'émission des billets de banque qui est réservé à la BDL. D'après la loi, leurs tâches sont les suivantes :

1. Réglementation de la circulation monétaire et du crédit.
2. Garde des réserves minima prescrites des établissements de crédit pour assurer leur capacité de paiement et leur liquidité.
3. Liquidation des affaires financières et de caisse du Land et exécution des affaires financières des corporations de droit public ; octroi de crédits à ceux-ci.
4. Exécution du trafic de virements et de chèques à l'intérieur du Land et règlement du trafic des paiements avec les autres Länder et l'étranger.
5. Dépôt et gérance de titres et exécution du trafic de virements de titres.

Le principe qui règle l'activité des LZB leur défend de traiter aucune affaire avec des clients qui ne sont pas des établissements de crédit. Cette interdiction n'est pas absolue ; elle tolère certaines exceptions. Ainsi, dans la zone d'occupation française, il n'y a pour la LZB aucune limitation quant aux relations d'affaires avec l'économie privée. Les LZB de la zone américaine sont, elles, limitées dans leur activité aux opérations avec les établissements de crédit et avec l'administration publique (§§ 13 et 16 de la loi sur les LZB) ; pourtant là encore, les LZB peuvent également accepter de n'importe qui des fonds sans intérêt et travailler à la commission sur les titres et les devises.

Les LZB sont autorisées à traiter avec des établissements de crédit et des administrations publiques les affaires suivantes :

1. Achat et vente d'effets de change et de chèques pour lesquels répondent trois personnes connues pour leur solvabilité. Les effets de change doivent être échus dans les trois mois à compter du jour de l'achat ; ils doivent avoir les qualités de bons effets de commerce. On peut renoncer à exiger la troisième signature lorsque la sûreté de l'effet de change est garantie par une sûreté subsidiaire ou d'une autre façon.

2. Achat et vente de « Schatzwechsel » (bons du trésor à court terme) émis par l'administration de l'Etat fédéral ou par les Länder, qui sont échus dans les trois mois à compter du jour de l'achat.

3. Pour régler le marché monétaire, achat et vente sur l'open-market (le « marché ouvert ») de titres à intérêts fixes admis au commerce de la bourse officielle, à savoir : emprunts de l'administration du Bund, des Länder et d'autres corporations, lettres de gage et obligations (Kommunalobligationen) ; les papiers entrant ici en considération sont désignés par le conseil d'administration après entente avec la direction.

4. Sous réserve des dispositions légales, achat et vente de devises, d'or, d'argent et de platine.

5. Prêts à intérêt contre gages (crédits lombards) pour une durée maximum de trois mois, et à savoir : *a)* contre des effets de change remplissant les exigences du chiffre 1, pour les 9/10 au plus de leur valeur nominale ; *b)* contre des « Schatzwechsel » émis par l'administration fédérale ou par les Länder, remplissant les conditions du chiffre 2, pour les 9/10 au plus de leur valeur nominale ; *c)* contre des titres à intérêt fixe indiqués dans les statuts, contre des virements du trésor (Schatzanweisungen [1]) et des créances sur le livre de la dette (Schuldbuchforderungen) de l'administration du Bund ou d'un Land qui sont échus dans l'année à compter du jour de création, et cela pour les 3/4 au plus de la valeur du cours. S'il n'y a pas de cours en bourse pour des valeurs de cette espèce, c'est la direction qui le fixe d'après les possibilités de réalisation.

6. Octroi au Land et à des corporations de droit public, avec l'assentiment du ministre des finances, de crédits permettant de combler un déficit momentané de caisse. Ces crédits de caisse ne doivent pas faire au total plus du 1/5 du montant global des mises de fonds.

---

[1] Bons du trésor à moyen terme.

7. Achat et vente aux établissements de crédit de créances de compensation (Ausgleichsforderungen) contre le Land, qui ont été réparties selon les dispositions de la troisième loi concernant la « Neuordnung des deutschen Geldwesens » et des ordonnances d'exécution publiées à ce sujet.

Dans le trafic de virements ou quand il s'agit de mises de fonds, la Landeszentralbank peut accepter de chacun — et non seulement des établissements de crédit — des fonds sans intérêt. Les LZB servent de plus d'offices centraux pour l'ensemble du trafic bancaire de virements et de chèques entre les établissements de crédit du Land ; la Bank Deutscher Länder intervient sitôt qu'il s'agit de plusieurs Länder. La garde et la gestion de titres et d'autres objets de valeur ne peuvent être acceptées de la part des LZB que pour des établissements de crédit et des administrations publiques ; le droit de vote des titres déposés et gérés ne peut être exercé par la LZB.

Comme autre fonction importante de la LZB, citons finalement la gestion des réserves minima que les établissements de crédit doivent posséder. Leur montant et leur composition sont fixés par les prescriptions du Zentralbankrat de la BDL. Au contraire des banques privées, les LZB, comme la plupart des autres banques centrales d'émission, n'accordent aucun intérêt sur les comptes de virements ouverts chez elles. Mais ceux-ci sont gérés sans frais ni commission et les formules sont livrés gratuitement.

Un grand avantage du trafic de virements de la LZB en est la rapidité. Le temps nécessaire pour un versement entre deux places bancaires ne nécessite que la durée de l'envoi postal ; on peut même abréger ce délai à quelques heures moyennant de minimes débours par des virements télégraphiques. Le mouvement du compte est communiqué quotidiennement au client (Girokunde) ; il le reçoit le soir, sans frais. Des extraits sont même communiqués au cours de la journée aux clients qui ont un gros volume d'affaires.

Le trafic de virements de devises est resté en mains de la Bank Deutscher Länder qui recourt aux LZB pour son exécution ; il se fait selon les dispositions de la Joint-Export-Import-Agency (JEIA).

Forme juridique et organisation.

Les Landeszentralbanken sont des personnes juridiques de droit public ; elles sont autorisées à créer des succursales sur le territoire du Land respectif, après ratification du conseil d'administration et avec le consentement de l'autorité de surveillance des banques (Bankenaufsichtsbehörde). Elles sont contrôlées par l'autorité de surveillance bancaire du Land.

La conduite de chaque LZB incombe à une direction (Vorstand) qui comprend le président, son remplaçant et d'autres membres dont le nombre est fixé par les statuts. La durée de leur fonction est de cinq ans ; ils sont rééligibles.

La marche des affaires de la LZB est surveillée par le conseil d'administration qui se compose de neuf membres et dont le président est nommé par le ministre-président sur proposition du ministre des finances. Font aussi partie du conseil d'administration le chef de l'autorité de surveillance des banques,

un représentant de l'agriculture, un de l'industrie et un du salariat nommés par les ministères compétents. Les porteurs de parts, soit les établissements de crédit privés choisissent un membre, de même que ceux de droit public et coopératifs.

Les LZB doivent publier régulièrement les 7, 15, 23 et dernier de chaque mois l'état de leurs avoirs et de leurs engagements.

* * *

La Bank Deutscher Länder.

Pour le moment, la Bank Deutscher Länder ne peut pas prendre des décisions absolument indépendantes du fait que le Zentralbankrat, organe essentiel de la politique bancaire, doit, le cas échéant, tenir compte dans ses décisions des ordonnances de la commission bancaire alliée et remettre à celle-ci rapports et renseignements. Toutefois, il semble bien que la commission bancaire alliée a été jusqu'ici réservée dans ses interventions à propos des ordonnances du Zentralbankrat.

Forme juridique et organisation.

La BDL a été créée sous la forme d'une corporation de droit public ; son siège est à Francfort-sur-le-Main. Elle n'est pas soumise aux dispositions de la loi sur le crédit. La BDL ne possède ni succursales ni sociétés-filles ou entreprises annexes.

La Bank Deutscher Länder et l'ensemble des Landeszentralbanken forment sur le territoire de la République fédérale le Zentralbanksystem, lequel est personnifié par le Zentralbankrat qui est à la fois à la tête de ce système bancaire central et l'organe supérieur de la BDL.

Les tâches du Zentralbankrat sont la surveillance de la BDL, l'élaboration des lignes directrices pour l'ensemble de la politique de la BDL et de celles pour le Zentralbanksystem en ce qui concerne l'ensemble de la politique bancaire. L'exécution des décisions du Zentralbankrat et la conduite même des affaires incombent au Direktorium de la BDL à la tête duquel se trouve le président. En outre, le Zentralbankrat se compose des présidents des LZB.

Alors que le président et son remplaçant ne possèdent que voix consultative dans le conseil d'administration de la Deutsche Notenbank de la zone de l'Est, le président de la BDL dans le Zentralbankrat et les présidents des LZB dans le conseil d'administration ont droit de vote. La position de la banque centrale est ainsi beaucoup plus forte dans le système de l'Allemagne de l'Ouest que dans celui de l'Allemagne de l'Est, où la Deutsche Notenbank a simplement pour tâche de « protéger l'économie planifiée à l'aide de la politique monétaire et du crédit ».

Si le Zentralbankrat fixe la politique générale de la BDL, son exécution est du ressort du Direktorium. Ce comité directeur se compose d'un président, de son remplaçant et d'autres membres dont le nombre est précisé par les statuts.

Capital.

Toutes les Landeszentralbanken forment le capital de la BDL dans la proportion des fonds existants chez elles le 1er mars 1948; ce capital se chiffre à 100 millions de DM.

Le bénéfice net annuel est versé à une réserve légale, pour autant qu'il ne soit pas utilisé à la formation d'autres réserves que le Zentralbankrat doit préciser ; ce versement ne doit cependant pas dépasser annuellement le 20 % du capital. Au total, cette réserve légale ne peut pas excéder le montant du capital. A partir de ce niveau, le bénéfice sera réparti aux LZB dans la proportion de leur participation au capital.

Tâches et activité.

La Bank Deutscher Länder limite principalement son activité aux affaires avec les Landeszentralbanken, avec des banques centrales ou institutions analogues d'autres Länder allemands et de l'étranger et avec l'administration fédérale (art. 1 de la loi sur la BDL).

La fonction la plus importante de la BDL est l'émission des billets de banque et la frappe des pièces de monnaie à l'intérieur de son territoire de compétence. Ce droit est fixé dans la loi nº 60 et dans la loi d'émission (loi nº 62, deuxième loi sur la « Neuordnung des Geldwesens ») dont le premier paragraphe octroie à la BDL le droit exclusif d'émettre des billets de banque et de la monnaie sur le territoire fédéral.

La circulation de billets de banque et de pièces monnayées de la BDL ne doit pas dépasser 10 milliards de DM. La BDL peut émettre billets de banque et monnaie au-delà de cette limite si les 3/4 au moins des membres du Zentralbankrat et au moins six Länder y consentent ; l'augmentation de la circulation monétaire ne doit cependant pas excéder un milliard de DM.

Dans l'ancienne loi bancaire, on avait légalisé le principe d'après lequel les billets de banque émis nécessitent sous une forme quelconque une « couverture ». Toutefois, la modification de la loi sur les banques en 1939 avait déjà clairement mis en lumière la conception plus récente d'après laquelle la « couverture » n'est qu'un moyen de régler la quantité monétaire. Les prescriptions fixant une « couverture minimum » ont été complètement supprimées : la loi sur l'émission a simplement fixé maintenant une limite maximum de la circulation d'espèces, soit 12 milliards de DM depuis le 13 mai 1953. Cette limite varie du reste d'une façon minime vers le haut et en cas de nécessité vers le bas. Dans la zone soviétique, on a aussi fixé le volume de la circulation d'espèces ; à vrai dire, aucun montant global n'est indiqué mais un contingent fixe de 500 millions de marks peut être pris en considération, si la circulation d'espèces ne suffisait pas après la réforme monétaire. Dans l'Allemagne de l'Est, on s'en est tenu à la « couverture » des billets de banque.

La BDL peut donner des instructions aux LZB au sujet de la politique générale du crédit, y compris les taux d'intérêt et d'escompte et la politique du « marché ouvert » (Offenmarkt, Open market). Elle précise la politique

commune des banques et lui assure la plus grande unité possible dans les différents Länder. Elle règle de plus la question des réserves minima ; elle se charge du trafic des virements bancaires qui dépasse les frontières du Land.

La BDL traite avec les banques centrales les affaires suivantes : *a)* achat et vente de devises, d'or, d'argent et de platine en respectant les restrictions légales existantes ; *b)* acceptation de dépôts de fonds ; *c)* réescompte d'effets de change ; *d)* octroi de prêts contre : 1. des effets de change ; 2. des bons du trésor, des obligations et des créances sur le livre de la dette de l'Etat fédéral ou d'un Land à l'intérieur du territoire de compétence des LZB ; 3. des obligations à intérêt fixe ainsi que des créances sur le livre de la dette que les LZB ont acquis par la voie du « marché ouvert »; *e)* mise à disposition de locaux pour la garde et la gérance de titres et d'objets de valeur.

C'est l'art. III, chif. 14 qui donne à la BDL les instructions décisives pour la politique générale du crédit et de la monnaie ; les dispositions de cet art. III, chif. 14 accordent le droit essentiel pour la politique bancaire de pratiquer « l'open market policy ». D'autres prescriptions de la loi bancaire autorisent la BDL à acquérir des devises, de l'or, de l'argent et du platine, d'en disposer et dans ce but d'avoir des comptes auprès de banques étrangères. La BDL traite de plus des affaires de caisse et financières pour la JEIA (Joint Export-Import-Agency) ou pour d'autres offices analogues à celle-ci dans d'autres Länder.

Outre la « politique du marché ouvert », la BDL peut également pratiquer la politique de l'escompte, tout comme l'ancienne Deutsche Reichsbank ; car d'après l'art. III, chif. 19, elle fixe les taux d'intérêt et d'escompte pour ses relations d'affaires avec les LZB ; à ce propos, elle peut, selon le chiffre 11*a*, donner des instructions pour les taux d'intérêt et d'escompte des LZB. C'est elle aussi qui fixe le montant des réserves minima et sur simple ordre de sa part, les LZB se chargent de l'exécution. La BDL règle également la question des réserves minima des instituts de crédit particuliers, en vertu de l'art. III, chif. 11*c*, et des LZB. La BDL peut exiger que les réserves minima des LZB lui soient confiées.

Politique de la banque centrale.

Pour remplir ses tâches, soit régler le marché monétaire et le marché financier, régulariser le crédit et influencer au point de vue monétaire l'évolution économique et la conjoncture, la Bank Deutscher Länder dispose avant tout de trois moyens : la politique de l'escompte, « l'open market policy » (la « politique du marché ouvert ») et la politique des réserves minima. Tout contingentement du crédit et toute restriction du crédit sont des mesures de nécessité qui peuvent être appliquées dans des situations exceptionnelles ; on ne peut pas les considérer comme des moyens ordinaires de la politique de la banque d'émission.

La « politique du marché ouvert » du Zentralbanksystem et la fixation des réserves minima que doivent avoir les établissements de crédit sont des moyens très importants et pratiquement plus efficaces que la politique de l'escompte.

Nous ne nous attarderons pas à la politique du taux de l'escompte bien connue en Suisse ; contentons-nous de signaler que le taux, tout d'abord fixé à 6 %, passa le 29 mai 1952 à 5 %, le 21 août 1952 à 4½ %, le 8 janvier 1953 à 4 % et le 11 juin 1953 à 3 ½ %. Le taux de nantissement (Lombardsatz) est d'une façon constante de 1 % supérieur au taux d'escompte.

Le 27 octobre 1933, la Deutsche Reichsbank était autorisée par la loi bancaire à pratiquer la « politique du marché ouvert », comme l'étaient déjà la Banque d'Angleterre, les Federal Reserve Banks américaines et la Banque de Suède. Elle pouvait dès lors acheter et vendre sans restrictions sur le marché ouvert tous les titres à intérêt fixe, pour autant qu'ils fussent admis à la bourse officielle ; elle devait utiliser les titres achetés à la couverture de l'émission.

La Bank Deutscher Länder peut aussi pratiquer la « politique du marché ouvert ». Mais le poids principal de cette politique se trouve aujourd'hui chez les Landeszentralbanken ; la BDL peut à ce propos leur donner des instructions (art. III de la loi sur la BDL). D'après le paragraphe 13, 1, chif. 3 de la loi sur les LZB, les Landeszentralbanken sont autorisées, dans le but de régler le marché de l'argent, à acheter ou à vendre aux établissements de crédit et aux administrations publiques des titres à intérêt fixe admis à la bourse officielle. Si l'on fait abstraction de l'ancienne disposition relative à la couverture de l'émission, le but de cette « politique du marché ouvert » est resté le même que pour la Reichsbank : par l'achat de titres sur le « marché ouvert », la masse monétaire augmente ; par la vente, elle diminue. On peut se demander si, dans certaines circonstances, la banque centrale est en mesure d'intervenir effectivement sur le marché par l'achat et avant tout la vente de titres. Adolf Weber [1] insiste avec raison sur le fait qu'il est très facile de s'engager sur le chemin de l'« Offenmarkt-Politik », mais qu'il est très difficile d'en sortir suivant les circonstances. La loi sur le crédit garantissait à la Reichsbank une certaine aide ; comme cette loi (KWG) est encore en vigueur, le Zentralbanksystem actuel peut aussi profiter de ces possibilités, toutefois, aujourd'hui, seulement théoriquement, puisqu'elles sont pratiquement dépassées par les prescriptions sur les réserves minima à constituer auprès des LZB.

Vu la pauvreté du marché des capitaux et la formation insuffisante de capital nouveau, la « politique du marché ouvert » ne peut pas être momentanément de grande importance pour le Zentralbanksystem. Etant donné la situation actuelle sur le marché des capitaux, la tentative de réduire la circulation monétaire par de massives ventes de titres de la part des LZB ou de la BDL ne serait pas sans danger ; elle pourrait facilement provoquer de graves chutes de cours en bourse et ébranler le crédit public, puisque la demande serait minime en raison du manque actuel de capitaux.

La politique du marché ouvert peut revêtir une certaine importance sur la politique arrêtée par le Zentralbankrat relative à la fixation des réserves

[1] Adolf Weber : *Geld, Banken, Börsen*, 3e éd., 1948, p. 158.

minima ; si le volume de celles-ci est augmenté, cela oblige les établissements de crédit à se procurer davantage de moyens liquides, d'une part et avant tout en restreignant, voire en cessant d'octroyer des crédits, ou d'autre part, en vendant des titres. Aujourd'hui, surtout en raison de la tension du marché des capitaux, la vente de titres ne serait possible, sans ébranler les bourses, que si les LZB, dans le cadre de leurs possibilités légales, achetaient des titres sur le « marché ouvert ». Il serait singulièrement illogique que le Zentralbanksystem d'une part réduise le volume de la masse monétaire en augmentant les réserves minima, mais d'autre part, la ramène au même niveau par des achats sur le « marché ouvert ». Le problème de la modification des taux des réserves minima est l'un des plus délicats ; il appelle un dosage très subtil et dans le cadre de cette action, la politique du « marché ouvert » peut fort bien agir en tant que dispositif de protection complémentaire (Auffangvorrichtung) si l'élévation des réserves minima entraîne une excessive reduction des crédits bancaires et donne naissance à des signes de déflation indésirables. Ainsi, par des achats sur le « marche ouvert », le Zentralbanksystem peut, si nécessité il y a, atténuer, voire neutraliser les conséquences de l'élévation des réserves minima. La même action peut être obtenue dans le cas inverse.

Alors que la Reichsbank ne disposait pour remplir sa mission que de la politique de l'escompte et de la « politique du marché ouvert », le Zentralbanksystem d'aujourd'hui a encore un troisième moyen : la fixation des réserves minima des établissements de crédit, pour leurs engagements. Le montant de ces réserves est uniformément fixé par la Bank Deutscher Länder. Les établissements de crédit doivent déposer leurs réserves minima auprès des LZB qui les gèrent (§ 2 de la loi sur les LZB et art. III, ch. 11*c* de la loi sur la BDL).

Sont tenues d'entretenir des réserves minima : toutes les banques, les caisses d'épargne, les coopératives de crédit, les centrales de virements (Girozentralen), les caisses centrales des coopératives, les offices de chèques postaux, la caisse d'épargne de la poste, ainsi que tous les autres établissements de crédit de droit public.

Les caisses d'épargne de construction n'ont pas besoin d'avoir des réserves minima ; il en est de même des établissements de crédit foncier, des établissements de crédit dénommés Kommunalkreditanstalten, des banques de prêts sur bateaux et des autres établissements monétaires qui accordent des prêts à long terme ; toutefois, les prescriptions sur les réserves minima peuvent s'appliquer dans certains cas aux derniers instituts cités.

Les taux des réserves minima des établissements de crédit varient suivant qu'il s'agit d'engagements à vue ou d'engagements à terme et de dépôts d'épargne.

Sont des engagements à terme : tous les dépôts d'épargne (sans considération des conditions de remboursement) ; tous les fonds pour lesquels un temps fixe d'au moins un mois est convenu (Festgelder) ; tous les fonds pour lesquels un délai de dénonciation d'au moins un mois est convenu (Kündigungsgelder). Tous les autres dépôts sont des dépôts à vue.

D'après le paragraphe 1 de la loi sur l'émission (loi n° 62, 2), les réserves minima des LZB auprès de la BDL doivent se monter au moins au 12 % et au plus au 30 % de leurs engagements de virements.

Les autres établissements de crédit doivent respecter pour leurs réserves minima, les taux suivants valables depuis le 1er février 1953 :

Classe de réserve	Instituts de crédit avec un volume d'engagements soumis aux réserves minima (sans fonds d'épargne)	Taux de réserve en % pour			
		engagements à vue sur places		à terme	dépôts d'épargne
		bancaires	non banc.		
1	100 millions et plus . . .	11	9	7	4
2	50-100 millions	11	9	7	4
3	10- 50 millions	10	8	6	4
4	5- 10 millions	10	8	6	4
5	1- 5 millions	9	8	5	4
6	moins de 1 million . . .	9	8	5	4

Si le montant prescrit de la réserve minimum n'est pas atteint par une banque au cours d'un mois, celle-ci doit alors payer pour ce mois un intérêt spécial à la LZB sur cette insuffisance.

Le but des réserves minima est d'offrir la possibilité de diminuer ou d'accroître la création de crédit et dans une certaine proportion aussi, la circulation monétaire. Si le taux de ces réserves est augmenté, les établissements de crédit doivent alors dans une mesure correspondante réduire l'octroi de crédits, respectivement limiter ou supprimer l'accord de nouveaux crédits.

On ne doit pas négliger le fait que l'obligation d'entretenir des réserves minima charge lourdement la rentabilité de la banque allemande. Les banques doivent d'une part payer des intérêts à leurs clients pour leurs placements à vue et à terme, alors que d'autre part elles ne reçoivent aucune bonification d'intérêt pour les réserves minima auprès des LZB, puisque les avoirs en virements (Giroguthaben) sont sans intérêt. Pour des banques petites et moyennes, c'est un gros handicap. Un système bancaire, dans un pays saturé de capitaux, peut plus aisément supporter une telle charge, mais la situation délicate des petites et moyennes banques allemandes commande la plus grande prudence. Il importe que le Zentralbanksystem s'efforce de rendre possible aux banques le retrait de leurs réserves pour protéger effectivement leur liquidité au moment du danger. Le maintien d'avoirs minima auprès du Zentralbanksystem n'a de sens que si ces réserves peuvent être utilisées en temps et lieu.

Si des difficultés de liquidité de plus grande envergure apparaissent dans le système bancaire, les LZB, et au-dessus de celles-ci la BDL auront à subir un assaut général de la part de leurs créanciers. Le Zentralbanksystem se doit d'être toujours en mesure de faire face à une telle éventualité.